

**DESROSIERS, JONCAS, NOURAIE, MASSICOTTE**

---

Regroupement d'avocats

PAR COURRIEL

Montréal, le 27 janvier 2015

500, Place d'Armes  
Bureau 1940  
Montréal (Québec)  
H2Y 2W2

Tél. : (514) 397-9284  
Fax : (514) 397-9922

Me Christian Desrosiers

Me Lucie Joncas

Me Michel Massicotte

Me Lida Sara Nouraie

Me Nicholas St-Jacques

Me Walid Hijazi

Le Groupe Nouraie Inc.

Consultant Michel Massicotte Inc.

**Commission d'Enquête sur l'Industrie  
de la Construction**

**A/s : Greffe**

500, Boul. René-Lévesque Ouest,  
9<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

**Objet : Re : Préavis Robert Abdallah  
8 décembre 2014**

---

Madame, Monsieur les Commissaires,

Réponse au Préavis (art. 82 et 99 des Règles de procédure) :

M. Abdallah entend répondre à chacun des trois possibles avis de conclusion défavorable.

REMARQUE PRÉLIMINAIRES : Équité procédurale

Soulignons d'emblée que M. Abdallah n'a jamais été convoqué à la Commission suite à différents allégués de certains témoins.

Il a cependant, sur une base volontaire, rencontré une enquêteuse de l'UPAC et a entièrement collaboré avec celle-ci.

Une commission d'enquête doit éviter de formuler des conclusions ou recommandations à l'égard de la responsabilité civile ou criminelle de personnes faisant l'objet de son enquête. Or, à tout le moins sur le chantier de la rue Sherbrooke, une conclusion défavorable ne viserait que ce seul objectif puisque le stratagème fait déjà partie de la preuve sur d'autres sujets. La Commission doit éviter des conclusions de nature juridique dans son rapport.

Dans l'affaire *Re : Nelles*, 1984 460 R (2d) 210, une commission d'enquête a été instituée pour faire la lumière sur une série de morts suspectes d'enfants dans un hôpital dont avait été acquittée une infirmière travaillant à cet hôpital. Se posait la question si la Commission pouvait pointer du doigt cette infirmière dans ses conclusions. Il s'agissait de déterminer si l'administration d'un médicament volontairement ou par accident était la cause de la mort.

Voyons certains passages de cette décision. Aux pages 215-216, on peut lire :

Une enquête publique n'est pas le moyen par lequel des enquêtes sont menées relativement à la commission de crimes particuliers, ou, pour reprendre ses termes, « à des décès dont on pense qu'ils sont dus à des actes criminels délibérés commis par un, ou des inconnus ». Une telle enquête est une procédure coercitive qui est tout à fait incompatible avec notre notion de justice dans la recherche d'un crime particulier et quant à la détermination de la responsabilité civile ou criminelle réelle ou probable.

À la page 221, la Cour ajoute :

Pour être clairs, nous sommes d'avis que s'il est conclu que la mort a été entraînée par l'administration non accidentelle d'une surdose mortelle de digoxine, il est interdit au commissaire de nommer la personne qui en est responsable, car s'il le faisait, cela équivaldrait à exprimer une conclusion de responsabilité civile ou criminelle. De plus, si un membre du personnel de l'hôpital avait administré « par accident » à un patient une dose mortelle de digoxine, nommer cette personne équivaldrait aussi dans les circonstances de la présente cause, à une conclusion de responsabilité civile ou criminelle, et cela est interdit.

La Cour reconnaît que le Commissaire peut se trouver dans une situation délicate lorsqu'il doit déterminer des faits, mais sans qu'il s'établisse une conclusion de responsabilité civile ou criminelle. La Cour opinait cependant, page 221 :

Lorsqu'une telle impasse se produit, il faut à notre avis en sortir en adoptant la voie qui protège le mieux les droits civils des personnes que l'interdiction visait à protéger.

Cet arrêt fut approuvé par la Cour suprême.

Voir:       - *Starr c. Houlden*, [1990] 1 R.C.S. 1366, p. 1398;  
              - *Phillips c. Nouvelle-Écosse (Westray)*, [1995] 2 R.C.S. 97, p. 163.

En conséquence, suivant cette analyse, il est interdit dans un rapport de la Commission de formuler des constatations de fait qui révéleraient les éléments d'une infraction criminelle ou d'une faute civile, puisque leur effet

juridique constitue une conclusion de droit quant à la responsabilité des personnes nommées.

Voir : - *Richards c. Nouveau-Brunswick (Kingclear)*, 1996 A N-B no 272, par. 66 et 68.

Dans cette affaire, le juge en chef Daigle s'exprimait ainsi au paragraphe 82 :

Je souscris à cette analyse de l'arrêt Nelles. Il me semble cependant logique, d'après mon interprétation du fondement de cet arrêt, d'inclure dans la définition de l'expression « conclusion de droit relative à la responsabilité civile ou criminelle » des constatations de fait qui visent la conduite de personnes nommées et comportent tous les éléments d'un crime, d'un délit civil ou d'un autre fondement juridique de la responsabilité civile. Il semble en effet nécessaire de donner une définition aussi large à l'expression « conclusion de droit » afin d'assurer que les droits individuels des personnes que l'interdiction vise à protéger soient équitablement protégés dans le processus coercitif et inquisitoire des enquêtes publiques. Cela nous oblige donc à examiner l'effet juridique des constatations de fait ainsi que les déductions juridiques qui doivent découler de ces faits, et ce même si aucune conclusion de culpabilité comme telle n'est exprimée dans les conclusions ou constatations d'un commissaire, sans pour autant aller jusqu'à se livrer à de simples conjectures au sujet d'une éventuelle responsabilité juridique découlant des conclusions ou constatations formulées dans un rapport.

Il est évident que si la Commission retient le témoignage de M. Zambito affirmant que quelqu'un lui avait dit que M. Abdallah exigeait un pot de vin de 300,000.00\$ et qu'il est blâmé pour ce fait par celle-ci, une conclusion défavorable ne serait qu'une expression de responsabilité criminelle ou civile. Nous soumettons que la Commission n'a pas la compétence pour tirer une telle conclusion et que cela violerait les limites de son mandat.

L'équité procédurale est un principe de droit fondamental y compris devant une Commission d'enquête.

Voir : - *Commission Krever*, [1997] 3 R.C.S. 440.

Au paragraphe 31 on peut lire :

Les rôles d'enquête et d'éducation du public qui sont conférés à une commission d'enquête ont une très grande importance. Ces rôles ne devraient cependant pas être remplis aux dépens du respect des droits des personnes faisant l'objet de l'enquête. La nécessité de parvenir à un juste équilibre a été reconnue par le juge Décary lorsqu'il a dit, au par. 32, que «[l]a recherche de la vérité n'excuse pas la violation des droits des personnes sous enquête». Cela signifie que si important que soit le travail d'une commission, il ne peut se faire aux dépens du droit fondamental de tout citoyen d'être traité équitablement.

Voir aussi : - *Règles de procédure*, art. 8.

La principale fonction d'une Commission est d'établir des faits et non d'endosser des rumeurs ou des ragots, notamment fondés sur du oui-dire.

Voir : - *Règles de procédure*, art. 4.

La réputation est une valeur très importante et vue cette importance, l'atteinte que l'on peut causer à celle-ci par des conclusions de la Commission, l'oblige au respect d'un degré élevé d'équité.

Voir : - *Chrétien c. Canada*, 2008 C.F. 802, par. 56, confirmé en appel 2010 CAF 283;  
- *Baker c. Canada*, [1999] 2 R.C.S. 817, par. 25.

Même si la Commission ne peut tirer de conclusion sur la culpabilité civile ou criminelle, ses conclusions défavorables sont importantes pour la personne visée et peut causer un tort considérable à sa réputation.

En conséquence, la Commission doit agir de façon impartiale et analyser rigoureusement la qualité de la preuve lorsqu'un témoin allègue le versement d'un pot de vin, surtout si le témoin n'en a pas une connaissance personnelle.

Il faut aussi rappeler la très large couverture médiatique de la Commission qui rend d'autant plus vulnérable la réputation des personnes visées par les conclusions de la Commission.

Le devoir d'équité oblige la Commission à contrôler les éléments de preuve qui lui sont présentés, et c'est dans cet esprit que nous présentons le point de vue de M. Abdallah, afin d'étayer les conclusions de celle-ci à son égard.

La Commission doit se mettre en garde sur tout parti pris, même inconscient, à l'égard du témoin Zambito, par exemple, et d'avoir un esprit ouvert susceptible d'être persuadé du contraire.

## **1. L'allégation concernant l'entreprise Tremca et le contrat d'Infrabec**

### **A- Contexte**

Les éléments de preuve sur cette question reposent essentiellement sur les allégations de M. Zambito qui a témoigné sur cette question le 2 octobre 2012 et le 17 octobre 2012.

M. Zambito témoignait sur le projet de construction d'un égout collecteur sur la rue Sherbrooke. Sa soumission a été produite comme pièce 13 p-178.1, onglet 2, datée du 28 septembre 2005.

M. Zambito admet qu'il ne connaît pas M. Abdallah et, qu'au mieux, il l'aurait croisé à un souper de fondation de charité (notes, 2 octobre 2012, p. 11 et 12).

Si on regarde la soumission quant à l'item construction d'un tunnel d'égout, le prix soumissionné par Infrabec était de 5 535,700.00\$ (Voir onglet 2, p. 2).

Le témoin affirme que la Ville exigeait la pose d'un tuyau préfabriqué de type T.B.A. (notes, 2 octobre 2012). Or, cela est faux.

L'article 5 du Cahier des prescriptions spéciales du contrat prévoit :

Les plans ont été préparés en supposant que l'égout projeté est excavé selon la méthode conventionnelle de forage et dynamitage. (Page 18, documents annexés).

Plus loin on peut lire :

L'entrepreneur est donc libre de choisir la méthode d'excavation de son choix.

Des conduites préfabriquées insérées dans le tunnel peuvent être proposées (Voir document annexé).

Ainsi, l'entrepreneur n'était pas obligé d'utiliser les tuyaux préfabriqués de Tremca ou d'un autre fournisseur **et** cette méthode était **prévue** dans l'appel d'offres. M. Zambito affirme, page 15, que l'utilisation de ce tuyau augmentait son coût de 800,000.00 \$. Encore une fois, cette affirmation n'est pas sérieuse.

En effet, si on regarde le tableau comparatif des soumissions préparé par les fonctionnaires de la Ville de Montréal (Document annexé), on constate que pour l'item de la construction du tunnel, Infrabec n'est pas le plus bas soumissionnaire à 5 335, 700.00 \$.

C'est la firme EBC qui est le plus bas soumissionnaire à 4 414, 855.00 \$, soit 920,845.00 \$ de moins. La soumission d'Infrabec est dans la moyenne.

En outre, n'importe quel expert confirmera que dans les circonstances, il est moins coûteux d'utiliser un tuyau préfabriqué que la méthode de couler sur place.

Il est donc faux de prétendre que la méthode proposée par Infrabec pour le tuyau lui permettrait d'être le plus bas soumissionnaire.

- Il n'est pas le plus bas soumissionnaire sur papier;
- La soumission d'Infrabec est dans la moyenne.

Il est aussi faux de prétendre que mon client a personnellement exigé l'utilisation de tuyaux de béton T.B.A., car l'appel d'offre laisse le choix à l'entrepreneur.

M. Zambito poursuit son témoignage en disant que quelques jours ou une semaine après le dépôt de sa soumission (déposé le 28 septembre 2005) il a reçu un téléphone de Michel Lalonde qui voulait le rencontrer (notes, 2 octobre 2012, p. 15 et 16). M. Lalonde travaillait pour le Groupe Séguin, chargé de l'analyse des soumissions (voir lettre du 6 octobre 2005 de l'ingénieur Yvan Côté, à M. Yves Bernier de la Ville de Montréal, annexé). Cette lettre fait voir que dès le 6 octobre 2005, le Groupe Séguin recommande d'accepter la soumission d'Infrabec.

Il est utile de souligner l'aveu de M. Zambito que l'attribution de ce contrat n'était pas truqué et qu'il le fut en « libre compétition » (notes, 2 octobre, p. 17). M. Zambito rencontre donc M. Lalonde vers le 5 octobre 2005.

À cette occasion, M. Zambito lui aurait expliqué qu'il comptait couler le béton sur place et M. Lalonde lui dit qu'il le recontacterait (notes 2 octobre, p. 17).

Une semaine plus tard, une deuxième rencontre est fixée dans un restaurant et lors de cette rencontre, Éric et Michel Caron de la compagnie Tremca sont présents, selon M. Zambito (notes 2 octobre, p.18). Nous serions alors vers le 12 octobre 2005.

M. Caron lui propose d'utiliser leur tuyau car la méthode est plus efficace et plus simple (notes, 2 octobre 2012, p. 18)

Durant le lunch, on lui aurait fait comprendre que le contrat lui serait octroyé uniquement s'il utilisait un tuyau de T.B.A. et que c'était une demande de M. Abdallah (notes, 2 octobre 2012, p. 19). Il s'agit donc d'un ouï-dire dont on ignore totalement la source.

Plus loin, toujours en maintenant sa position que cela coûterait plus cher, on lui aurait indiqué qu'il serait compensé par de faux extras (notes, 2 octobre 2012, p. 20).

M. Lalonde lui aurait dit que 300,000.00\$ est le montant que les gens de Tremca doivent remettre à M. Abdallah comme pot-de-vin (notes, 2 octobre 2012, p. 22 et 25).

On constate qu'il s'agit, au mieux, de ouï-dire invérifié et invérifiable. M. Lalonde dit que Tremca doit verser cette somme. On ne sait pas d'où M. Lalonde tient cette information, ou s'il la inventé pour lui-même encaisser un profit illégal ou s'il s'agissait d'un argument de vente de Tremca.

Par ailleurs, la compagnie Tremca et M. Caron ont publié un communiqué de presse niant ces faits (Communiqué du 18 octobre 2012 / CNW Telbec) dans lequel on peut lire :

ST-JEAN-SUR-RICHELIEU, QC, le 18 oct.2012 /CNW Telbec/- Ayant entendu le témoignage et le contre-interrogatoire de Lino Zambito devant la Commission Charbonneau, Michel et Éric Caron désirent faire le point sur les questions reliées à la commande pour la fourniture de tuyaux que Construction Infrabec a donnée à Groupe Tremca dans le cadre du projet de construction d'un égout collecteur sanitaire sur la rue Sherbrooke est, attribué à Infrabec en 2005.

Messieurs Caron déclarent qu'ils n'ont jamais versé un pot-de-vin ou une ristourne quelconque directement ou indirectement à qui que ce soit pour obtenir la commande de Infrabec pour ce projet, et qu'ils n'ont aucune connaissance qu'un pot-de-vin ou ristourne quelconque a été versé directement ou indirectement à qui que ce soit. De plus, pour répondre à l'allégation de M. Zambito à l'effet que Robert Abdallah est intervenu dans la décision d'Infrabec de leur donner la commande, ils n'ont eu aucune discussion avec M. Abdallah au sujet de ce projet et ils n'ont aucune connaissance d'une intervention quelconque de la part de M. Abdallah.

Messieurs Caron étudient avec leurs avocats les mesures juridiques qui seraient appropriées pour protéger leurs droits.

SOURCE : Michel et Éric Caron.

Renseignements :

Michel Caron – [REDACTED]

Ces personnes n'ont pas été convoquées par la Commission.

Rien de tout cela ne relie mon client à quoique ce soit et à son égard, on peut qualifier cela de pur ragot.

Mais il y a plus. Même la chronologie des événements ne concordent pas.

Zambito aurait reçu l'appel de Lalonde vers le 5 octobre 2005 et deux rencontres ont eu lieu dont la dernière vers le 12 octobre 2005. Par la suite, Zambito aurait vérifié les prix avec des compétiteurs et rappelle Lalonde vers le 24 octobre 2005.

Or, dès le 6 octobre 2005, le Groupe Séguin, employeur de M. Lalonde, recommande à la Ville d'accepter la soumission d'Infrabec, et ce, sans référence aux tuyaux T.B.A.

Le 14 octobre 2005, un sommaire décisionnel préparé par l'ingénieur de la Ville, André Lemieux, recommande l'octroi du contrat à Infrabec.

Le trésorier de la Ville approuve le projet d'octroi le 18 octobre 2005.

Le tout a été soumis au Comité exécutif qui autorise le contrat le 1 novembre 2005 tel que soumissionné par Infrabec.

Tous les documents invoqués, et par ailleurs publics, sont produits en annexe.

La soumission d'Infrabec n'a jamais été modifiée et fut approuvée telle quelle.

Encore une fois, nous sommes dans un contexte de ouï-dire peu fiable. M. Zambito affirme que l'ingénieur sur le projet, à savoir M. Grenier, s'assurait d'approuver de faux extras pour compenser Infrabec à hauteur de 300,000.00\$ (notes 2 octobre 2012). Toujours sur le tuyau de Tremca, M. Zambito affirme qu'il a appelé le compétiteur de ceux-ci et que son prix était inférieur de 300,000.00\$.

Or, **aucune question** ne fut posée par le procureur de la Commission, ni par les commissaires, pour identifier ce fournisseur et faire un minimum d'enquête pour vérifier cette affirmation cruciale, puisqu'il s'agit du montant allégué d'extra nécessaire pour compenser l'écart de prix.

À notre connaissance, il y a très peu de fournisseurs au Québec de tuyau préfabriqués de cette dimension.

Suivant M. Zambito, M. Lalonde lui aurait dit clairement qu'il serait compensé pour cette différence de prix (notes 2 octobre 2012, p. 21).

Plus loin, M. Zambito a affirmé qu'il a été compensé par des extras, mais il a été très vague sur quoi et comment (notes 2 octobre 2012, p. 27 et 28).

Or, si on analyse les extras autorisés et payés par la Ville (document joint) cela démontre que ceux-ci ont été payés à des sous-contractants y compris l'installation du tuyau préfabriqué.

Il n'y a pas eu de fausse récupération de suppléments. Rappelons que c'est M. Abdallah qui, à cet époque et avant la soumission d'Infrabec, avait implanté un système de vérification des soumissions par une firme indépendante Macogep, et que la directive était que si la soumission dépassait de dix pourcent (10%) celle de cette firme, elle n'était pas retenue (voir témoignage de M. Lalonde le 28-01-13, p. 74; Voir aussi: le témoignage de M. Serge Pourreaux).

M. Michel Lalonde, de la firme Genius à l'époque, a témoigné sur ce projet le 28 janvier 2013.

Il confirme qu'il s'agissait d'un appel d'offre normal (notes 28-01-13, p. 73 et ss.)

M. Lalonde confirme que dans l'appel d'offres, le soumissionnaire pouvait utiliser à son choix la méthode du béton coulé sur place ou l'insertion d'un tuyau préfabriqué (notes, 28-01-13, p. 77).

M. Lalonde affirme que c'est M. Zambito qui l'appelle, et non l'inverse, parce qu'à ce moment il s'était déjà vu s'octroyer la soumission (notes 28-01-13, p. 78) le tout sera confirmé par le comité exécutif le 1<sup>er</sup> novembre 2005.

Par la suite, il témoigne qu'il aurait reçu un appel d'un associé de la compagnie Tremca, il ne sait plus lequel, pour parler du projet. Il les connaît bien (notes 28-01-13, p. 92-93). Un des Caron lui aurait dit que si on choisissait son produit cela irait bien. Il reçoit cela comme un message.

Encore une fois, mon client n'a rien à voir dans cette discussion et rien ne prouve qu'il soit au courant. Par exemple, M. Caron a pu utiliser cet argument pour mousser son produit.

N'oublions pas que ceux-ci ont publiquement nié cette affirmation, et ce, avant le témoignage de M. Lalonde.

Aucun bon d'achat, bordereau de commande ou facture n'a été produit pour ce tuyau ni combien il a été vendu et par qui il a été installé, et pour combien.

M. Lalonde confirme que l'utilisation de cette solution était prévue au contrat (notes 28-01-13, p. 93).

Suite à la rencontre avec M. Caron, M. Lalonde dit avoir pris l'initiative d'aller voir M. Abdallah. Lors de cette rencontre, M. Lalonde demande s'il y a un problème financier avec ce projet.

Mon client aurait répondu, aucun même si c'est un peu cher (notes 28-01-13, p. 95).

M. Lalonde témoigne ainsi p.96 :

*Et là j'ai dit : « Monsieur Abdallah, écoutez, moi personnellement, c'est la solution « pré-fabriquée » qui m'intéresse ». Bien, il dit : « Écoute « pré-fabriquée », il dit, je trouve, c'est une belle solution », puis je dis : « Dans les produits accrédités à Montréal... », parce qu'il y avait une liste de produits accrédités dans le devis de Montréal, Tremca était là. Bien, j'ai dit : « Puis, Tremca... ». Bien, il dit : « Écoute, moi, il dit si produit pré-fabriquée Tremca, il dit, moi, regarde, ça respecte le devis. Il dit, moi, je suis bien content avec ça. Si c'est ça qui suit son cours, il dit, moi, je n'ai aucun problème avec ça ». Bon. Ça fait que je dis : « Donc, il n'y a pas d'embûche pour faire approuver le projet ». Il dit : « Non, normalement, il dit, ça va suivre son cours, puis ça va passer au comité... le prochain comité exécutif ». Bon. J'ai dit : « O.K. Merci beaucoup ». (Soufflés du soussigné)*

Il s'agit là d'une réponse tout à fait honnête et M. Abdallah dit que si on suit les règles, il n'y a pas de problème. Il n'y a rien d'incriminant au contraire.

La soumission Infrabec était la plus basse, les deux (2) méthodes étaient conformes au devis et Tremca faisait partie des fournisseurs accrédités qui, si on vérifie, n'était pas nombreux pour ce produit spécialisé.

Rien n'indique que M. Abdallah serait au courant d'une ristourne entre l'entrepreneur et le fournisseur et encore moins qu'il en a profité. Il n'y a pas plus de preuve convaincante que cette ristourne a existé, et certainement pas une preuve qui pointerait directement mon client. Mais une conclusion factuelle en ce sens viserait directement la responsabilité personnelle civile ou pénale de mon client et ternirait indubitablement sa réputation.

Nous soumettons respectueusement que ce n'est ni le rôle ni de la compétence de la Commission de tirer une telle conclusion défavorable à l'égard de M. Abdallah.

Selon la chronologie présentée par M. Lalonde qui diffère de celle de M. Zambito, après la rencontre avec mon client, M. Lalonde et M. Zambito auraient rencontré les représentants de la compagnie Tremca (notes 28-01-13, p. 97).

M. Lalonde dit qu'à ce moment-là, Tremca a vendu sa salade à M. Zambito pour qu'il choisisse son produit (notes 28-01-13, p. 97). En outre, M. Lalonde trouvait cette solution plus intéressante. Voici ce qu'il dit p. 98 :

*« Et puis là, on a parlé... on a parlé du dossier, de la solution. Et puis, évidemment, Tremca a vendu sa salade, dans le fond, c'était à lui d'expliquer que son produit est intéressant, la méthode. Et effectivement, en tout cas, moi, je voyais un intérêt à ce que ce soit pré-fabriqués parce que c'est beaucoup plus simple dans ce diamètre-là de rentrer, insérer les tuyaux. Ça va beaucoup plus vite que toute la précaution d'avoir une forme coulissante et ainsi de suite. En tout cas, ça, ce sont des choix d'ingénieur là. Et puis, bref, il a vendu sa salade, tout ça. » (Soulignés du soussigné)*

C'est à ce moment-là, donc après la prétendue rencontre entre M. Lalonde et mon client, que M. Zambito se serait plaint que le tuyau de Tremca coûtait trois cent mille dollars (300,000.00\$) de plus que celui de la concurrence (notes 28-01-13, p. 98). Même M. Lalonde se montre très surpris de cet écart.

Pour résoudre le problème, M. Lalonde aurait indiqué :

«Tu livres un bon produit. Tout se passe bien puis on essaiera d'être accommodant sur le projet.»

(notes 28-01-13, p. 99 et 101)

Aucune question sur ces accommodements ou leurs méthodes. M. Lalonde reconferme que les deux solutions étaient acceptables et au choix de l'entrepreneur (notes 28-01-13, p. 103-107). La Ville ne pouvait le bloquer pour vouloir couler le tuyau sur place (notes 28-01-13, p. 107-108, 110-112).

En page 112, il dit :

Q- Vous étiez libre, là, de décider ou pas décider, là, en tant que gestionnaire, si vous voulez, de la conception et de la surveillance. R- Que ça soit de décider ou de pas décider, à partir du moment où l'entrepreneur proposait une des deux (2) solutions, ça répondait au devis de la Ville, là. Il n'y avait aucune contrainte à ce niveau-là.

Il est donc faux, comme l'a affirmé M. Zambito, que s'il refusait d'installer un tuyau préfabriqué, il perdrait le contrat ou que l'appel d'offres serait annulé.

De surcroît, en contre-interrogatoire le 30 janvier 2013, M. Lalonde disait page 142 :

Q- Et j'aimerais savoir si vous avez été témoin d'une remise d'argent à monsieur Abdallah? R- Non. Q- Est-ce que quiconque vous a dit que des sommes d'argent avaient été remises à monsieur Abdallah? R- Non.

Donc, ni M. Zambito ni M. Lalonde ne sont en mesure de prouver que M. Abdallah a reçu de l'argent.

Les seuls qui auraient pu, suivant la version de ces témoins, confirmer ou pas ce fait, MM. Caron de Tremca n'ont pas été convoqués par la Commission et ont émis un communiqué public à l'effet que tout cela était faux et mensonger. Il ne s'agit certainement pas d'une preuve fiable, ni légale d'ailleurs, pour tirer une conclusion défavorable.

Même si le oui-dire est admissible devant la Commission (*Règles de procédures*, art. 41) il doit avoir un minimum de fiabilité et démontrer quelque chose si la Commission entend s'appuyer sur cette preuve pour tirer une conclusion défavorable.

La Règle 41 se lit ainsi :

Les commissaires peuvent recevoir toute preuve qu'ils jugent pertinente au mandat de la Commission, que celle-ci soit admissible devant une cour de justice ou non, en prenant soin d'apprécier sa valeur probante eu égard aux conséquences de son admission et en respectant les droits fondamentaux de son auteur ou des personnes qui peuvent en être affectées. (Soulignés du soussigné)

Or, ici, M. Zambito dit que M. Lalonde lui a dit que M. Caron lui a dit qu'il fallait choisir le produit Tremca, car celui-ci devait s'occuper de verser une ristourne à M. Abdallah.

Cette preuve n'est pas fiable, n'est pas corroborée, et aucune enquête sérieuse n'a été faite pour vérifier cette allégation pourtant cruciale à toute conclusion défavorable. Il s'agit d'un triple oui-dire qui n'a fait l'objet d'aucun contre-interrogatoire pertinent.

Si la Commission désire se fonder sur ce triple oui-dire pour établir la véracité de ces déclarations quant au versement d'une somme d'argent à M. Abdallah, et sans entendre M. Caron, nous soumettons que cette preuve n'a

pas la valeur probante, eu égard aux circonstances et au respect des droits fondamentaux de M. Abdallah pour soutenir une conclusion défavorable.

La Commission devrait aussi se pencher sur le témoignage de Serge Pourreaux (27-28-02-13). Ce haut fonctionnaire était Directeur de l'approvisionnement au moment où M. Abdallah est entré en fonction à la Ville en 2003.

Son témoignage est important parce qu'il a une connaissance intime des rouages de la Ville de Montréal et de ses appels d'offres. Or, le dossier prioritaire sur lequel il a travaillé visait à revoir toutes les politiques d'approvisionnement notamment par l'implantation de systèmes de vérifications et d'équilibre (check and balance) dans le but de diminuer les coûts.

C'est M. Abdallah qui lui a donné ce mandat car il trouvait que les coûts de construction des infrastructures étaient anormalement élevés (notes 27-02-13, p. 281).

Durant plusieurs mois, M. Abdallah a insisté pour faire avancer cette réforme car cela n'allait pas assez vite pour lui (notes 27-02-13, p. 287-295, notes 28-02-13 p. 42, 48,70).

C'est M. Abdallah qui a donné le mandat d'engager la firme extérieure Macogep pour évaluer l'ensemble des soumissions présentées (notes 28-02-13 p. 23, 42-44). Cette firme a préparé une soumission pour le projet d'Infrabec, qui a servi d'étalon de mesure.

La Commission a aussi produit la pièce 40P-532 qui est une note de service de M. Abdallah du 23 mars 2005 qui demande de mettre sur pied une standardisation des processus d'approvisionnement pour couper les coûts (notes 28-02-13, p.48-49).

Pour M. Pourreaux, il est clair que le départ de M. Abdallah au printemps 2006 est lié aux obstacles rencontrés pour faire changer les choses à la Ville (notes 28-02-13, p. 72-73).

Or, ce témoin, dont, à première vue, on ne peut douter de la crédibilité, indique clairement que mon client, non seulement aurait la volonté de diminuer les coûts de la construction des infrastructures à la Ville, mais que c'était sa priorité d'établir cette nouvelle politique dont la caractéristique principale était de la mettre à l'abri des influences de quiconque y compris des élus. Ce n'est certainement pas une attitude compatible avec celui qui

accepterait en même temps des dessous de table, tout en mettant sur pied un mécanisme de contrôle des contrats attribués.

En conséquence, nous soumettons qu'en regard du collecteur de la rue Sherbrooke, la preuve et les règles d'équité ne soutiennent aucunement une conclusion défavorable à l'égard de M. Abdallah.

## **2. Les liens avec M. Accurso**

Aucune preuve ne fut présentée devant la Commission, établissant que M. Abdallah était en conflit d'intérêt lorsqu'il était Directeur général de la Ville de Montréal, ou qu'il n'ait pas pris de mesures nécessaires afin de l'éviter.

Il n'y a aucune preuve que M. Abdallah a reçu des avantages de M. Accurso et, encore moins, de ne pas les avoir dénoncés.

Aucune preuve ne fut présentée établissant un lien entre un contrat attribué à l'une des entreprises de M. Accurso et une décision à laquelle aurait participé M. Abdallah à titre de Directeur général.

M. Abdallah a un lien d'amitié avec M. Accurso depuis le début des années 1980. Cette amitié est de notoriété publique et autant le maire Tremblay, que M. Zampino, président du Comité exécutif, était au courant de ces liens d'amitié.

M. Abdallah n'est pas un politicien mais un haut fonctionnaire. À cet égard, il est lié par la loi et l'éthique professionnelle de saine gestion.

### Voici les faits durant son mandat de D.G. :

- M. Abdallah n'a jamais participé à des réunions d'analyse et/ou recommandations, concernant des dossiers sur des contrats touchant les entreprises de M. Accurso;
- M. Abdallah n'a jamais assisté ou participé à des comités de sélection touchant les dossiers des entreprises de M. Abccurso;
- M. Abdallah n'a jamais nommé ou suggéré de nommer des personnes sur ces comités de sélection;
- M. Abdallah n'est jamais intervenu dans quelque dossier concernant M. Accurso, ni auprès de fonctionnaires ni qui que ce soit;
- M. Abdallah ne s'est jamais inséré dans aucun processus décisionnel visant M. Accurso;



CD/ac

Cc Me Sonia Label



P.j.